

Ville de Saulxures-Lès-Nancy



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de SAULXURES LES NANCY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-8 à L2213-14, L2223-1 à L2223-46 et R-2223-2 et suivants,
- Considérant que dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,
- Considérant que la Commune a mis en place un columbarium et un Jardin du Souvenir dans le cimetière communal,
- Qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de police du cimetière en date du 21 août 1996,

ARRÊTE

Article 1 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés, soit dans des cases du columbarium.

Un plan général du cimetière déposé au secrétariat de la Mairie indique les emplacements affectés à chaque catégorie de sépulture.

Article 2 : Un registre tenu par le secrétariat de la Mairie indique les inhumations dans chaque sépulture et sert à l'enregistrement des tombes et des cases cinéraires concédées, classées par catégorie, avec le numéro des concessions, leur date, la durée, les nom et adresse des concessionnaires.

Article 3 : Les personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, seront inhumées suivant l'ordre de leur décès en respectant l'ordre des fosses communes.

TITRE I - TERRAINS COMMUNS :

Article 4 : Les inhumations en terrains communs sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire, conformément au règlement.

Article 5 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 6 : Les signes funéraires placés sur les terrains communs ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2m de longueur sur 0,80m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés en-dessous de sept ans, 1m de longueur sur 0,40m de largeur.

Article 7 : Tout les cinq ans, les fosses communes pourront recevoir de nouvelles sépultures, en commençant par les plus anciennes, après publication et diffusion d'un arrêté municipal donnant les numéros des sépultures et enjoignant aux familles d'enlever les signes funéraires dans un délai de trois mois. Passé ce délai, les monuments seront démontés et resteront acquis à la Commune.

Toutefois, la Commune ne disposera à nouveau des fosses communes que si les corps inhumés sont déjà consumés et que si les débris peuvent être déposés dans un ossuaire.

L'utilisation de toute fosse dans laquelle un cercueil aura été trouvé intact sera ajournée.

TITRE II - TERRAINS CONCEDES :

I - Dispositions générales :

Article 8 : Les concessions de terrains sont accordées par le Maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour la fondation de sépultures privées.

Article 9 : Les concessions sont de deux classes : 15 ans et 30 ans.

Le cimetière étant destiné à pourvoir aux inhumations au fur et à mesure des décès, en principe, aucun emplacement n'y est concédé par avance. Néanmoins, le terrain peut être concédé à l'avance dans la mesure où le concessionnaire s'engage à aménager l'emplacement sous deux mois.

A l'expiration de ces deux mois, la Commune pourra contraindre le concessionnaire à faire exécuter les travaux de matérialisation. En cas de non exécution, ces travaux pourront être commandés par la Commune aux frais du concessionnaire.

Article 10 : Le prix des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 11 : Les concessions sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire.

Il y a entre chaque concession un espace libre de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées, qui demeure propriété communale.

Article 12 : Plusieurs emplacements contigus pourront être concédés à un même concessionnaire, sans que leur nombre puisse dépasser trois.

Dans ce cas, le concessionnaire devra acquitter en sus du prix des tombes concédées, la ou les allées situées entres les concessions permettant ainsi de les réunir en une concession, cette mesure est applicable d'office.

Article 13 : Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- le monument : 2m de long sur 1m de large
- le dallage (non imposé aux familles) : 20cm devant
 - : 30cm derrière
 - : 15cm de chaque côté.

Le monument fini avec le dallage, ne devra pas excéder 2,50m de long et 1,30m de large.

La profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol environnant pour un corps ; 2,10m pour 2 corps ; 2,60m pour 3 corps.

Chaque concession sera limitée à 3 cases.

Article 14 : L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des terrains concédés.

Article 15 : Dans le cas où il n'y aurait pas de caveau, les concessions ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années, au moins, séparent chaque inhumations, ou si les corps ont été placés de manière à ce que la profondeur réglementaire fixée par l'article 13 précité soit observée dans la dernière inhumation, c'est-à-dire 1,50m en-dessous du sol.

Si les dimensions le permettent, deux cercueils pourront être posés côte à côte.

Article 16 : Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation, ou échange, même à titre gratuit.

Article 17 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et maintenus en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité ; toute pièce tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

II - Monument et caveau :

Article 18 : Les concessionnaires pourront faire élever des monuments, des pierres tumulaires ou signes funéraires qu'ils jugeront convenables, ou faire aménager un caveau sur les terrains concédés.

Mais avant tous travaux, et quelle que soit leur importance, une autorisation préalable sera à demander au Maire, par écrit.

Article 19 : Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux devront être préparés chez les entrepreneurs, et ne seront transportés au cimetière qu'au fur et à mesure de leur emploi.

La mise en place du monument ou caveau, une fois commencée devra être continuée et terminée, sans interruption, dans les délais les plus rapides.

Article 20 : Les parements extérieurs des entourages, bordures en pierres ou ciment, les monuments ou caveaux ne devront pas dépasser les dimensions fixées à l'article 13.

Article 21 : Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux devront être établis en maçonnerie de qualité.

Les murs en maçonnerie auront une épaisseur de 0,30m au moins ; ceux en ciment armé, un minimum de 0,10m d'épaisseur.

Article 22 : La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2,60m en contrebas du sol. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol, soit par des dalles en pierres de taille, soit de toute autre matière.

Article 23 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50m.

Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 24 : En ce qui concerne les monuments, les caveaux et les chapelles, l'alignement et le nivellement sont indiqués sur place par un Agent Municipal. Les travaux ne pourront commencer qu'après cette opération.

Article 25 : Les concessionnaires seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés, aux allées, plates-bandes, monuments, etc.... à l'occasion de travaux effectués pour leur compte.

Article 26 : Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être placée dans un réceptacle, qui sera lui-même scellé en utilisant un procédé assurant la solidité et la pérennité du

scellement sur la pierre tombale, de manière à éviter le vol. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, la commune se saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Cette opération sera effectuée avec décence et préservation du respect dû aux morts.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

III - Travaux :

Article 27 : Tout concessionnaire, tout entrepreneur désirant effectuer un travail quelconque à un monument funéraire, caveau, chapelle ou entourage, devra avant de commencer les travaux, en faire la déclaration préalable par écrit à la Mairie. L'autorisation qui lui sera délivrée, fixera un délai pour l'exécution du dit travail.

Article 28 : Il est interdit d'apposer une plaque contre les murs du cimetière, ou d'engager dans la maçonnerie de ceux-ci, une partie du monument.

Article 29 : Les outils, matériel et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux pourront être déposés dans un espace libre le plus rapproché de la concession.

Après chaque journée, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession de manière à ne jamais endommager, ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Article 30 : Les travaux de pavage, dallage, au moyen de ciment, plaques, briques ou dalles, sont interdits devant les concessions.

Les dalles, bordures ou autres pierres tumulaires qui ne pourront être remises en place par suite d'une inhumation ou exhumation trop récente seront temporairement déposées dans les allées sur les côtés, ou à la tête des concessions, ou en tout autre endroit qu'autorisera le Maire. Elles devront être remises en place le plus tôt possible.

Aucun dépôt n'est autorisé dans les allées.

Article 31 : Du 28 octobre au 3 novembre inclus de chaque année, tous travaux autres que ceux d'appropriation seront suspendus dans le cimetière.

IV - Reprise des terrains :

Article 32 : Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées, elles peuvent éventuellement être renouvelées en concession de plus longue durée, suivant les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Article 33 : Trois mois avant la date d'expiration de la concession lorsqu'il y aura lieu pour la Commune de rentrer en possession du terrain, le Maire avisera le concessionnaire, ses héritiers ou sa famille, et les mettra en demeure de renouveler la concession. En cas de déclaration d'abandon, ordre sera donné de faire enlever, dès l'expiration de la concession les pierres tumulaires, insignes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

Article 34 : En cas de recherche infructueuse du concessionnaire, de sa famille ou de ses héritiers, ou lorsque les mises en demeure seront restées sans réponse, toute concession non renouvelée dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, redeviendra propriété communale.

Les matériaux, pierres tumulaires, insignes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés resteront, alors, irrévocablement acquis à la commune, dès leur déplacement par les agents communaux.

La commune pourra alors en faire libre usage.

V - Inhumations :

Article 35 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil, délivrée après déclaration du décès, ou en cas de transport de corps, sur présentation des pièces et autorisations réglementaires.

Article 36 : L'inhumation dans une concession concédée ne peut avoir lieu dans les cinq ans qui précèdent l'expiration, si elle n'est pas renouvelée.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 37 : Les inhumations auront lieu soit en pleine terre, soit dans des caveaux. Dans ce dernier cas, des cercueils hermétiques sont obligatoires (art. 9 du décret du 15 mars 1928).

Article 38 : Même si ce n'est pas sa fonction première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

VI - Exhumations - Transports de corps :

Article 39 : Le Maire pourra autoriser l'exhumation de corps, soit pour les replacer dans une autre sépulture temporaire du cimetière, soit pour les transporter dans un autre cimetière, sans préjudice, dans ce dernier cas de l'autorisation spéciale à obtenir.

Il est interdit de procéder à des réinhumations dans les fosses communes.

Article 40 : Les jours et heure de l'exhumation sont fixés par le Maire qui prescrit les mesures exigées par la décence et la salubrité publique.

Article 41 : Tous ossements et débris de cercueils mis à jour, dont le transport en un autre cimetière ne sera pas prévu seront réunis avec soin, enterrés dans la même fosse en contrebas de la profondeur réglementaire, ou déposés à l'ossuaire communal.

TITRE III - COLUMBARIUM et JARDIN DU SOUVENIR :
--

Article 42 : Il peut être concédé pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases avec reposoirs pouvant contenir de 1 à 4 urnes en fonction de leur taille.

Article 43 : Les cases sont numérotées. Elles sont attribuées au choix des concessionnaires.

Article 44 : La durée de la concession est de 15ans renouvelable suivant le tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Article 45 : Il est possible d'acquérir un droit par avance.

Article 46 : Chaque case est fermée par une plaque de granit fournie par la Commune dont le prix est inclus dans le tarif de concession.

Article 47 : Les plaques seront gravées, aux frais de la famille, de façon identique suivant le modèle annexé au présent règlement et ne pourront comporter que les mentions d'état civil du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Article 48 : Pendant la période où la plaque sera enlevée pour la gravure par le marbrier choisi par la famille, la case sera fermée par une plaque provisoire. La plaque gravée devra être reposée dans un délai d'un mois.

Article 49 : Le dépôt de l'urne se fera en présence d'un représentant de la Commune après présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 50 : Les opérations d'ouverture ou de dépôt ne donneront lieu à aucune taxe.

Article 51 : Aucun objet ne pourra être déposé au pied du columbarium. Seul le dépôt de fleurs sera autorisé sur le reposoir (à droite) intégré à chaque case à l'exclusion de tout autre article funéraire (photo, plaque, porte-fleurs).

Les fleurs une fois défraîchies seront enlevées, sans préavis, par les agents communaux.

Article 52 : Les exhumations pourront se faire après autorisations préalable de la Mairie et se feront en présence d'un représentant de la Commune.

Article 53 : A l'expiration de la concession, les urnes cinéraires pourront être transférées, à la demande de la famille, dans une concession tombale à condition que celle-ci dispose d'un caveau.

Article 54 : En cas de non renouvellement de la concession, les cendres seront répandues dans la partie spécialement affectée à cette fin.

Article 55 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite.

Article 56 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES SEPULTURES :

I - Frais d'inhumation et d'exhumation :

Article 57 : Toutes opérations découlant de mises en bière en vue de transports de corps, de réinhumation ou nécessaires pour procéder à des exhumations feront l'objet de contrôle par la Police locale, à laquelle des vacations peuvent être dues pour assistance à ces diverses opérations (décret du 24 mars 1948).

Article 58 : Les tarifs de ces vacations et les conditions de leur versement sont fixés par arrêté municipal.

Ces tarifs peuvent être modifiés après avis du Conseil Municipal.

II - Police du cimetière :

Article 59 : La décence, l'ordre, et le silence devront toujours régner dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière sera interdite à toutes personnes en état d'ivresse ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Ceux accompagnés y pénétrant, ne devront se livrer à aucun jeu.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 60 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière, ou d'y commettre du désordre, de s'y livrer à une publicité quelconque ou d'y placer des écriteaux ou affiches à usage publicitaire.

Article 61 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière ou les entourages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires aucune inscription ou emblème, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou d'enlever les objets posés sur les tombes.

Article 62 : La Commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 63 : Le Maire, pourra, en cas de besoin, se réserver le droit de fixer les heures d'ouverture du cimetière.

III - Mesures de propreté :

Article 64 : Aucun arbre ou arbuste ne devra être planté par les particuliers sans l'autorisation préalable de la Commune.

Les plantations, sans pouvoir dépasser 2m de hauteur, seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une anticipation par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, ni gêner le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

En outre, leur entretien incombe aux particuliers. En cas de défaillance et si la mise en demeure est sans effet, les employés communaux procéderont à la taille des arbres aux frais des concessionnaires.

Article 65 : Les déchets provenant de l'entretien des tombes, seront déposés au dépotoir communal.

Article 66 : La fabrication du béton sur le devant du cimetière (voirie et trottoir) est interdite.

Il est obligatoire de procéder à l'enlèvement des terres en excès sans dépôt intermédiaire sur le trottoir.

Article 67 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les Agents de l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 68 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2008. Il abroge le précédent règlement de police du cimetière.

Article 69: Sont annexés au présent règlement (Copie sur demande) :

- un modèle de gravure pour les cases du columbarium précisant :
 - le graphisme
 - l'imprégnation du fond (doré), sur 2mm
 - la disposition
- la numérotation des cases du columbarium.
- la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions.

Article 70 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publiée dans les lieux habituels, sera transmise à M. le Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à SAULXURES LES NANCY, le 16 décembre 2008

Le Maire,

Michel CANDAT